

ANNO  
1679.

dinariis & Plenipotentariis, five duobus conjunctim, five uni eorum soli, altero absente vel aliter impedito, Pacis Tractatum pro nobis nostroque nomine in eundem, concludendi & signandi inter Nos & prædictum Imperatorem, ejusque Foederatos, omnia quoque Instrumenta quæ in eum finem requiri possint, consiciendi, expediendi, extradandi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi & signandi Acta, Declarationes, Pacta conventa commutandi, aliaque omnia quæ ad dictum Pacis negotium pertinent faciendi, æquè liberè & ample, ac si ipsi præsentibus id faceremus vel facere possemus, quantumvis Mandato adhuc specialiori & expressiori quàm quod hisce præsentibus continetur opus esse visum fuerit. Promittimus præterea & declaramus fide & verbo nostro Regio nos acceptum & gratum, firmum quoque & ratum habituros, quæcunque per dictos nostros Legatos Extraordinarios & Plenipotentarios, five binos conjunctim five unum eorum solum altero absente vel aliter impedito, acta, conclusa, signata, extradita & commutata fuerint. Nos obstringentes hisce præsentibus ad expediendum Ratificationum nostrarum Diplomata in decenti & solenni forma intraque tempus prout convenierit. In quorum omnium fidem præsentibus manu nostra subscriptas Sigillo nostro Regio communiri iussimus. Deditur in Arce nostra Holmenfis die duodecimo Mensis Aprilis, Anno millesimo sexcentesimo sexto.

CAROLUS.

L. S.

CLXXXII.

26. Janv. *Traité de Paix entre Louis XIV. Roi de France, & CHARLES XI. Roi de Suede d'une part, & les Serenissimes Ducs de BRUNSWICK-LUNEBOURG-ZELL, & WOLFEMBTTEL d'autre part, le Roi T. C. y traitant pour lui, & pour Sa Majesté Suedoise, par le Ministère du Sr. de Rebenac son Envoyé Extraordinaire. A Zell le 26. Janvier 5. Fevrier 1679. Avec les ARTICLES SEPARÉS, contenant diverses Cessions & Restitutions entre la Couronne de Suede & lesdits Princes, comme aussi une Somme de 300. mille Ecus que Sa Maj. T. C. promet de leur faire payer à Hambourg. Fait à Zell le même jour 26. Janvier 5. Fevrier 1679. Item deux ARTICLES SECRETS pour servir d'Assurance & de Garantie auxdits Princes dans leurs Intérêts. Du même jour & an. S'ensuivent les PLEINPOUVOIRS & les RATIFICATIONS. [Actes & Memoires de la Paix de Nimegue Tom. III. pag. 567. Recueil de LEONARD, Tom. III. *Theatrum Pacis* Tom. II. en Latin, & en Allemand. LONDORPII *Acta Publica*. Tom. X. pag. 797. en Allemand. LUNIG, *Teutsches Reichs-Archiv*. Part. Special. Abtheil. IV. Ablatz IV. pag. 150. en Latin & en Allemand. *Theatrum Europæum*. Tom. XI. pag. 1464. en Allemand. Daté du 26. Janvier.]*

**L**ouis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme le Sieur Comte de Rebenac Feuquier, nôtre Lieutenant General dans la Province de Toul, & nôtre Envoyé Extraordinaire en Allemagne, en vertu des Pleinpouvoirs que Nous luy en avions donnez, auroit conclu, arrêté & signé le 5. du present Mois de Fevrier en la Ville de Zell, avec les Sieurs de Bernstorff & de Heimbouurg, Ministres d'Etat, & Præsidents des Conseils de nos treshchers & tres-amez Cousins les Ducs George Guillaume, & Rudolphe-Auguste, Ducs de Brunswik, & de Lunebourg, pareillement munis de Pleinpouvoirs de la part desdits Sieurs Ducs, le Traité de Paix, dont la teneur s'ensuit.

TOM, VII. PART. I.

**A**U nom de Dieu le Createur & de la Sainte Trinité: A tous presens & à venir, soit noytre, que comme Sa Majesté Tres-Chrestienne Louis XIV. Roi de France & de Navarre, nonobstant la presente Guerre a toujours conservé une affection tres-particuliere pour leurs Alteſſes Serenissimes les Seigneurs Ducs George Guillaume & Rudolphe Auguste, Ducs de Brunswik, & de Lunebourg, & toute Leur Serenissime Maison; & L. A. des sentimens pleins de respect & de veneration pour un si grand Monarque, avec une envie extrême de meriter quelque part dans l'amitié & les bonnes graces de Sa Majesté; aussi-bien que de contribuer tout ce qui pourroit dépendre d'elles au repos de l'Empire, & pour finir la Guerre qui depuis quelques temps l'a affligé, sur tout Sa Majesté Tres-Chrestienne, quoique les Princes & Puissances qui ont été en Alliance avec L. A. eussent conclu leurs Traitez particuliers separément, n'en faisant pour cela paroître moins de bonté & de disposition favorable pour les Seigneurs Ducs. Et c'est en cette veüe que L. A. S. ayant appris avec beaucoup de joye & de reconnoissance, que Sa Majesté Tres-Chrestienne avoit donné Pleinpouvoir & Commission au Sieur Comte de Rebenac, son Lieutenant General dans la Province de Toul, & son Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire, de traiter & conclure, non seulement de sa part avec L. A. mais aussi de contribuer à leur accommodement avec Sa Majesté, le Roi & la Couronne de Suede; ayant dès aussi-tost de leur côté donné Pleinpouvoir & Commission aux Sieurs de Bernstorff & de Heimbouurg, leurs Ministres d'Etat, & Præsidents de leurs Conseils, d'entrer en conference avec le Sieur Comte de Rebenac, & d'arrester, conclure, & signer avec luy des conditions de la Paix: il est arrivé qu'après une reciproque communication de Pleinpouvoirs, dont à la fin de ce Traité les Copies sont interees de mot en mot, on soit convenu & tombé d'accord des deux côtés des conditions de Paix en la teneur qui ensuit.

I. Il y aura une Paix sincere & inviolable envers Leurs Majestez & les Couronnes de France & de Suede & leurs Successeurs, & L. A. de Brunswik & Lunebourg, Zell & Wolfembutel, leurs Successeurs, & toute la Serenissime Maison.

II. Il y aura de part & d'autre un perpetuel oubly & Amnistie generale de tout ce qui s'est fait & passé depuis le commencement de la presente Guerre, en quelque lieu & maniere que ce soit: & dans cette Amnistie seront même aux instantes prieres de L. A. expressément compris, tous ceux qui ont servi L. A. durant la Guerre, en quelque employ que ce puisse être, nonobstant qu'ils soient Sujets ou Vassaux des deux Couronnes, & en particulier des Duchez de Bremen & Verden, ou qu'ils les ayent servis cy-devant, de maniere que l'on ne pourra faire aucune recherche contre eux, ni les inquieter, & s'en prendre à leurs personnes ou Biens, par voye de fait ou de Justice, & pour quelque cause ou pretexte que ce puisse être.

III. On fera cesser tous actes d'hostilitez de part & d'autre entre Sa Majesté Tres-Chrestienne, ses Alliez, & spécialement la Couronne de Suede, & L. A. les Seigneurs Ducs, immediatement après l'échange des Ratifications du present Traité, aussi-tost que par Sa Majesté & L. A. Serenissimes, ou leurs Plenipotentiaires respectifs, en pourront être avertis les Generaux & Commandans des Troupes & Armées des deux côtés.

IV. Et parce que le Traité de Paix conclu à Munster & Osnabruck le 24. Octobre 1648. doit toujours être le fondement le plus solide de la Paix & de la tranquillité de l'Empire, les deux Couronnes & L. A. le mettent encore pour regle de celle qu'ils font entre elles avec obligation reciproque de contribuer tout ce qui dépend de l'un ou de l'autre pour conserver ladite Paix de Westphalie en son entiere vigueur, sans faire préjudice pourtant à la Neutralité que la Serenissime Maison de Brunswik-Lunebourg gardera dans la presente Guerre.

V. Et pour affermir d'autant plus la Paix de Westphalie, le Roi & la Couronne de Suede consentent & s'obligent, qu'en ce qui regarde le Cercle de la Basse-Saxe & ses Etats, qui sont compris dans ce Traité de Paix, Sa Majesté ne pretendra à la Paix generale qui se fera, que le rétablissement des affaires dans l'état où elles doivent être par les Traitez de la Paix de Westphalie, & ne demandera rien qui n'y soit conforme, & dû à la Couronne en vigueur dudit Traité.

Ddd 2

VI.

ANNO  
1679.

ANNO  
1679.

392

CORPS DIPLOMATIQUE

VI. Promettent & s'engagent L. A. de rendre & restituer de bonne foy au Roi & la Couronne de Suede le Duché de Bremen, en tant qu'elles s'en trouvent en possession, & generally ce qui en dépend, sans exception, aussi-tôt que la Paix generale sera faite, & que ledit Seigneur Roi de Suede se jugera en état de l'occuper, & garder par ses propres forces.

VII. Promettent L. A. d'observer pendant le cours de la presente Guerre une exacte Neutralité, & de ne point assister directement ni indirectement les Ennemis des deux Couronnes.

VIII. Promettent Leurs Majestez de France & de Suede de ne point faire entrer ni passer leurs Troupes & Armées dans & par les Pais & Terres qui appartiennent à L. A. ou à la Serenissime Maison de Brunswik & Lunebourg, laquelle de son côté n'accordera point lesdits passages, tant que la presente Guerre dure, à ceux qui sont ou seront Ennemis des deux Couronnes.

IX. Les Seigneurs Rois de France & de Suede sur la priere qui leur en a été faite par L. A. promettent de les assister dans la Garantie qu'elles ont à donner aux Ducs de Meklembourg & Saxe-Lauenbourg, l'Évêque de Lubek, aux Comtez de Lippe & de Schwartzbourg, & Villes de Lubek & Hambourg, & à l'égard des pretentions que font ou pourroient faire contre lesdits Princes & États, le Roy de Danemark & l'Électeur de Brandebourg, sous pretexte de certaines assignations obtenues pendant la Guerre; Leurs Majestez employeront leurs offices les plus efficaces à la Paix qu'ils feront avec Sa Majesté Imperiale, & où il sera nécessaire, pour que lesdites assignations soient entierement abolies, & les Princes & États susmentionnez pour telle cause, point troublez ou inquietez à l'avenir.

X. Les deux Couronnes garantiront la Serenissime Maison de Brunswik - Lunebourg de tout dommage & préjudice qui lui pourroit estre fait à cause & à l'occasion de cette Paix, sous quelque pretexte que ce puisse estre, & l'assisteront en cas qu'elle fust attaquée de qui que ce soit, six semaines après la requisition, ou plutôt, si faire se peut, des forces convenables au danger.

XI. Son Altesse le Seigneur Duc Erneste Auguste Prince d'Osnabruk jouira pour elle & ses États de cette Paix, & des conditions susdites, tout de mesme comme si elle eust concouru au present Traité, conjointement avec leurs Altessez son Frere & Cousin, à condition que son Altesse fournisse sa Ratification contre celle du Roi Tres-Chrétien, trois semaines après que l'échange en aura été faite entre ledit Seigneur Roi & leurs Altessez susmentionnées.

XII. Consentent les Couronnes à la priere qui leur en a été faite, que de cette Paix & de son effet ne jouiront pas seulement la Serenissime Maison de Brunswik - Lunebourg, & ceux qui lui appartiennent; mais de plus tous les États du Cercle de la Basse-Saxe: à l'exception de ceux qui sont & seront actuellement en Guerre contre les deux Couronnes. En particulier y seront compris les Villes de Lubek, Bremen, Hambourg, aussi bien à l'égard de leur propre seureté, que de celle de leurs Commerces; à condition pourtant qu'elles reçoivent & donnent toute seureté aux Agens & Ministres des Rois, comme avant la Guerre, & que lesdits États ne s'opposent, ni à Ratisbonne, ni autre part, au rétablissement de la Paix de Westphalie.

XIII. Sa Majesté Tres-Chrétienne se veut obliger en vigueur de cette Declaration de fournir & procurer l'agrément de ce present Traité, & tout ce qui y est contenu de Sa Majesté, le Roi & la Couronne de Suede, & d'en obtenir la Ratification en bonne & due forme, dans le tems de trois mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut; & avant que ladite Ratification soit délivrée aux mains de leurs Altessez elles ne feront point obligées de rendre le Pais de Bremen: de quoy Sadite Majesté Tres-Chrétienne demeure garante, de mesme que de tout ce qu'en vigueur du present Traité a été accordé à leurs Altessez & toute la Serenissime Maison de Brunswik-Lunebourg.

XIV. Les deux Couronnes feront comprendre le present Traité en celui qu'elles feront avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire, afin qu'il ait le même effet, & que la Serenissime Maison de Brunswik - Lunebourg y trouve la même seureté, comme si elle avoit conclu conjointement avec S. M. Imperiale.

XV. Le present Traité sera ratifié & approuvé de Sa Majesté Tres-Chrétienne & de leurs Altessez les Seigneurs Ducs & les Ratifications en bonne forme,

échangées à Zell, en quatre semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foy de quoy Nous Envoyez Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Tres-Chrétienne & de leurs Altessez de Brunswik-Lunebourg, en vertu de nos Pouvoirs respectifs avons signé ces Presentes, & y fait apposer les cachets de nos Armes. Fait à Zell ce 5. Fevrier *ſ. n.* 1679.  
*ſ. v.* 26. Janvier *ſ. v.*

Rebenac. (L.S.)  
De Bernstorff. (L.S.)  
De Heimboung. (L.S.)

Nous ayans agreable le susdit Traité de Paix en tous & un chacun les points qui y sont contenus & declarez, avons iceux tant pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé; acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, sous l'Obligation & hypotheque de tous & un chacun nos biens presents & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoy Nous avons signé ces Presentes de nostre main, & à icelles fait apposer nostre Scel. Donné à Saint Germain en Laye le vingt-deuxième jour de Fevrier l'an de grace mil six cens soixante & dix-neuf, & de nostre Regne le trente-sixième. Signé, LOUIS.  
*Et plus bas*, Par le Roi, ARNAULD.

*Ratification du Duc de Zell du Traité conclu avec le Roi de France le 5. Fevrier 1679.*

Nous George Guillaume, par la grace de Dieu Duc de Brunswik & de Lunebourg: Faisons savoir par ces presentes, qu'ayant donné ordre & Pouvoir au Sieur de Bernstorff, nostre Conseiller & Ministre d'Etat, de traiter de nostre part conjointement avec le Ministre de Monsieur le Duc Rodolphe Auguste, Duc de Brunswik & de Lunebourg Wolfembutel, sur les conditions de Paix, avec le Sieur Comte de Rebenac, Lieutenant General de la Province de Toul, & Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Tres-Chrétienne, à cela spécialement Commis & Deputé: lesquels en vertu de leurs Pleinpouvoirs, estant convenus le cinquième du Mois de Fevrier passé, d'un Traité de Paix selon les Articles suivans.

*Au Nom de Dieu, &c.*

Lequel Traité, & Articles ayant vû & examiné, Nous les avons tous & chacun d'iceux séparément, tant pour Nous, que pour nos Heritiers, Successeurs, États, Pais, Terres, Seigneuries & Sujets, agréé, approuvé, & ratifié, & les agreons, approuvons & ratifions par les Presentes signées de nostre main. Promettons en foi & parole de Prince, de garder & observer le tout inviolablement, sans y contrevenir directement ni indirectement, ni souffrir que de nostre part il y soit contrevenu de quelque maniere que ce soit. En témoignage de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à ces Presentes. Fait à Zell le 14. Mars 1679. Signé, GEORGE GUILLAUME. De par son Altesse Serenissime DE BERNSTORFF.

*Pleinpouvoir du Sieur Comte de Rebenac Feuquierie.*

Le Roi ayant toujours conservé une estime particuliere, mesme au milieu de la Guerre, pour Monsieur le Duc de Zell; & Sa Majesté estant informée du desir que ce Prince a fait paroître en diverses occasions, & dont il témoigne encore être touché à cette heure, de se voir en état par la Paix, qui est sur le point de se rendre generale dans l'Europe, de lier à l'avenir une étroite & sincere Alliance avec elle: Sa Majesté qui ne souhaite pas avec une moindre affection de pouvoir compter ce Prince au nombre de ses plus particuliers Amis & Alliez, & de contribuer même à son accommodement avec le Roi & la Couronne de Suede, se porte volontiers à entrer avec lui dans la discussion

ANNO  
1679.